

REGIE PUBLIQUE DE L'EAU POTABLE DE LA METROPOLE DE LYON

« Eau du Grand Lyon – la Régie »

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du jeudi 19 décembre 2024

N° 2024-67	Exercice budgétaire 2024 – Approbation d'admissions en non-valeur et créances éteintes
------------	--

L'an deux mille vingt-quatre, le 19 décembre à 14h, les membres du Conseil d'administration, légalement convoqués, se sont réunis 1, Esplanade Miriam Makeba, à Villeurbanne (69100), sous la présidence de Madame Anne GROSPERRIN, Présidente.

NOM	Prénom	Présent(e)	Excusé(e)	Absent(e)	DONNE POUVOIR À
ANGELETTI	Lucien	X			
ARTIGNY	Bertrand			X	
BADOUARD	Benjamin			X	
BOFFET	Laurence	X			
BRIGLIADORI	David	X			
CHAMBON	Pierre	X			
COIN	Gisèle		X		Laurence CROIZIER
CROIZIER	Laurence	X			
GROSPERRIN	Anne	X			
GROULT	Florestan	X			
MARION	Richard		X		Floyd NOVAK
MARTY	Cécile	X			
MILLET	Pierre-Alain	X			
NOVAK	Floyd	X			
PESENTI	Maeva	X			
PLICHON	Isabelle	X			
PROST	Emilie		X		Pierre CHAMBON
REVEYRAND	Anne	X			
SIBEUD	Nicole			X	
VALLET	Cyrille	X			

Nombre de membres en exercice au jour de la séance : 17
Date de convocation du Conseil : 13 décembre 2024
Secrétaire élue : Pierre CHAMBON

1. PREAMBULE

Le recouvrement des créances détenues par Eau du Grand Lyon – La Régie relève de la compétence de l'agent comptable. A cette fin, il lui appartient d'effectuer toutes les diligences utiles et de mettre en œuvre l'ensemble des voies d'exécution forcée autorisées par la loi.

Au sein des créances irrécouvrables, qui correspondent aux titres dont le recouvrement ne peut être mené à son terme par le comptable public, il convient de distinguer les admissions en non-valeur et les créances éteintes.

Les admissions en non-valeur et les créances éteintes sont deux procédures qui contribuent à garantir la sincérité des comptes, puisqu'elles consistent à annuler, par une dépense, une recette qui avait été comptabilisée mais qui ne sera en fait pas recouvrée par le comptable.

2. ADMISSIONS EN NON-VALEUR

Elles correspondent aux créances que le comptable public juge irrécouvrables, en raison de la situation du débiteur, de poursuites restées sans effet, ou de montants restant à recouvrer inférieurs aux seuils de poursuite.

Sur demande du comptable public, le Conseil d'administration se prononce sur l'admission en non-valeur de la créance. Il est précisé que l'admission en non-valeur n'efface pas la dette du redevable, mais qu'elle acte l'arrêt des actions en recouvrement. Le recouvrement ultérieur reste possible, dans l'hypothèse où le débiteur reviendrait à une situation lui permettant de régler sa créance.

Le montant global des créances pour lesquelles une admission en non-valeur est proposée s'élève à 256 990,20 €.

Ces créances correspondent à des abonnements résiliés depuis plus de 5 mois (factures émises en janvier 2023 et mars 2024), d'un montant total dû par abonnement inférieur au seuil de relance (20€) ou inférieur au seuil de saisies sur compte bancaire.

Pour mémoire, ce seuil a été fixé par la convention portant sur les conditions de recouvrement à 150€ pour les usagers professionnels, et 200€ pour les usagers particuliers.

Motif	Qualité abonné	Nbre contrats	Montant Créances TTC
Dossiers inférieurs au seuil de relance	Particuliers	1 800	16 332,74 €
	Professionnels	147	1 397,39 €
Dossiers inférieurs aux seuils de poursuite	Particuliers	3 172	216 734,62 €
	Professionnels	324	22 525,45 €

3. Créances éteintes

Il s'agit de créances pour lesquelles une décision juridique extérieure définitive s'oppose à toute action en recouvrement. Les créances éteintes étant annulées de droit, l'assemblée délibérante ne peut s'opposer à leur exécution.

Le montant global des créances éteintes s'élève à 33 751,98 € (détail en annexe). Il s'agit de sommes dues par des entreprises pour lesquelles une procédure de liquidation judiciaire a été clôturée pour insuffisance d'actif (CPIA), et de particuliers ayant bénéficié d'une décision d'effacement de dettes dans le cadre d'une procédure de rétablissement personnel.

Motif	Nombre de dossiers	Montant créance TTC
CPIA	60	7 799,28 €
Effacement de dettes	38	25 952,70 €

Le détail des sommes à admettre en non-valeur et en créances éteintes est annexé à la présente délibération.

Ces listes, pour des raisons de confidentialité, ne sont pas nominatives. Les listes complètes sont cependant mises à disposition des membres du Conseil d'administration sur simple demande.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** l'instruction budgétaire M49 ;
- Vu** le budget de la Régie pour l'exercice 2024 ;
- Vu** la convention du 5 avril 2023, portant sur les conditions de recouvrement des produits, conclue entre le directeur de la Régie et l'agent comptable, notamment son annexe 2 qui définit les seuils de poursuites et son annexe 3, qui définit les conditions de présentation en ANV ;
- Vu** la liste des créances pour lesquelles le comptable demande l'admission en non-valeur ;
- Vu** l'état des créances éteintes produit par le comptable public ;

DELIBERE

Article 1. Décide d'admettre en non-valeur des créances irrécouvrées pour un montant de 256 990,20 € et indique que les dépenses correspondantes seront imputées au compte 654100 « créances admises en non-valeur »

Article 2. Décide d'admettre en créances éteintes à hauteur de 33 751,98 € les créances effacées par décision judiciaire, présentées par le comptable public, et indique que les dépenses correspondantes seront imputées au compte 654200 « créances éteintes »

*Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits,
Certifié exact et pour extrait conforme, conformément à l'article L2121-23 du Code général des collectivités territoriales.*

La présidente du Conseil d'Administration,



Anne GROSPELLIN

Le secrétaire de séance



Pierre CHAMBON

Acte rendu exécutoire après
transmission au Représentant de l'Etat attestée par le tampon apposé par la Préfecture du Rhône
publication sur le site eaudugrandlyon.com